

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'AUDIGNON

Date de convocation :

le 28 novembre 2024

Date d'affichage :

le 28 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 19 heures, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PRUET, Maire d'Audignon.

Présents : PRUET Marcel, AMAROT Serge, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, DUBROCA Mélanie, ARSIQUAUD Béatrice, PIERRON Laurette, LABORDE Hélène.

Absents : DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024 ;
- Porter à connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature ;
- Décision modificative n°3 ; délibération
- Révision loyer communal Presbytère n°1 ; délibération
- Révision loyer communal Presbytère n°2 ; délibération
- Révision loyer communal Atelier ; délibération
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Avis sur le projet arrêté en conseil communautaire de la communauté des communes chalosse tursan ; délibération
- Autorisation mandatement dépenses investissement ; délibération
- Mandat CDG40 pour consultation protection sociale « Santé » ; délibération
- Lancement procédure de cession des chemins ruraux ; délibération
- Contrat de prêt à usage ; délibération
- Point travaux
- Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 04 Novembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE

Les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de délégation de pouvoir sont présentées au conseil municipal. Elles concernent notamment :

- Attribution du marché de travaux de rénovation du foyer : Choix du prestataire carrelage et Chambre froide

DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser certaines écritures budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ De voter les modifications de crédits suivantes :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	1 128.00 €		
204182 (204) : Bâtiments et installations	- 20 758.70 €		
2131 (040) : Bâtiments publics	19 630.70 €		
Total Dépenses	0.00€	Total Recettes	0.00€

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	19 630.70 €	72 (042) : Production immobilisée	19 630.70 €
6064 (011) : Fournitures administratives	-100.00 €		
7392221 (014) : Fonds péréquation ress comm et intercomm	100.00 €		
Total Dépenses	19 630.70 €	Total Recettes	19 630.70 €

REVISION LOYER COMMUNAL PRESBYTERE N°1

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 26 place Compostelle se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

DECIDE de mettre en application cette révision à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 323€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{323 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{331\text{€}}}$$

AUTORISE Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, délégrant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

REVISION LOYER COMMUNAL PRESBYTERE N°2

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 26 place Compostelle se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

DECIDE de mettre en application cette révision à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 597€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{597 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{612\text{€}}}$$

AUTORISE Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, délégrant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

REVISION LOYER COMMUNAL ATELIER

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la révision du loyer du logement communal sis 151 route de Doazit se fait au 01 novembre sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

Toutefois, la révision prend effet au plus tôt au jour de la demande de révision ; elle n'est donc pas rétroactive.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2024 et de le réviser à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation de loyers pour 2024.

DECIDE de mettre en application cette révision à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme suit :

- Loyer mensuel : 220€
- IRL 3e trimestre 2024 paru le 16/10/2024 : 144.51
- IRL 3e trimestre 2023 paru le 14/10/2023 : 141.03

$$\text{Calcul : } \frac{220 \times 144.51}{141.03} = \underline{\underline{225\text{€}}}$$

AUTORISE Monsieur le Maire à réviser les loyers à chaque date anniversaire conformément à la délibération n°20200525D6 du 25 Mai 2020, délégrant à Monsieur le Maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS SUR LE PROJET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CHALOSSE TURSAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

Monsieur Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur Le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

AUTORISATION MANDATEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3.](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 102 106.03 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »- RAR- 001- Dépenses imprévues)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 526.50 € (< 25% x 102 106.03 €)

Ouverture des crédits :

Chapitre	Article	Opération	Somme engagée BP+DM	Crédit à ouvrir (25 % de la somme engagée)
23	231		40 000.00 €	10 000.00 €
23	231	72	48 106.03 €	12 026.50 €
21	2135	41	9 000.00 €	2 250.00 €
21	2188	62	5 000.00 €	1 250.00 €
TOTAL				25 526.50 €

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.**

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

DÉCIDE :

De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

LANCEMENT PROCEDURE DE CESSIION DES CHEMINS RURAUX

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10 ;

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Par la suite, il conviendra de procéder à l'ouverture d'une enquête publique.

Monsieur le Maire présente le devis d'honoraires du Cabinet BEMOGE, Géomètre pour ce type de procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARRETE un prix de vente à 2.50 €/m²,

CHARGE Monsieur le Maire de dresser l'inventaire d'autres cessions éventuelles des chemins ruraux.

CONTRAT DE PRET A USAGE

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition à titre de prêt à usage gratuit, à compter du 01 janvier 2025, les biens dont la désignation suit :

Une partie de la parcelle F327 – Une partie de la parcelle F303 pour une superficie totale de 344.20 m² au profit de :

M. DUPOUY Régis et Mme DUCASSE Cyrielle

Une partie de la parcelle F327 – Une partie de la parcelle F303 – Les parcelles F339 et F335 en totalité pour une superficie totale de 373.30 m² au profit de :

M. CAZAUX Pascal et Mme PESENTI Marie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ces contrats.

POINT TRAVAUX

Un point sur l'avancée des travaux du foyer est fait.

DIVERS

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE :

Le conseil municipal a décidé de participer aux frais de scolarité des élèves domiciliés sur la commune mais étant scolarisés dans des classes non prises en charge par notre RPI (Dispositif ULIS).

SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE :

Deux figurines de « petit écolier » vont être posées aux abords de l'école pour faire ralentir les automobilistes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.